

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DU CERCLE DE TIR DE LA FAMENNE (CTF) a.s.b.l.

CHAPITRE 1 : GENERALITES :

1.1. Le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Cercle de Tir de la Famenne (CTF) est constamment actualisé en fonction de l'évolution de la législation et des contraintes de sécurité liés à l'exploitation des stands concédés au CTF. Il est de l'obligation de chaque membre de prendre régulièrement connaissance de ces instructions qui sont en permanence affichées au chalet du CTF.

1.2. Les ordres émanant des autorités militaires sont de strictes applications.

1.3. Le CTF est un membre effectif de l'URSTBf, à ce titre tous les membres du CTF sont tenus de respecter les statuts, le R.O.I. de l'URSTBf et sera affilié à l'URSTBF.

1.4. L'utilisation d'une arme à feu, des munitions et équipements est subordonné aux prescriptions légales en la matière.

N'utiliser que des munitions fiables dont vous connaissez la provenance.

Ne pas modifier ou altérer le fonctionnement de votre arme sauf par l'entremise d'une personne qualifiée.

Apprenez le fonctionnement de base de votre arme, ses caractéristiques et entretenez-la régulièrement.

1.5. L'entreposage, autre que momentané, d'armes à feu et/ou de munitions n'est pas permis dans les installations du CTF.

1.6. Seules les armes à feu sont autorisées sur les stands concédés au CTF.

1.7. Les armes à feu fonctionnant en mode automatique (*full-auto*) et les armes à feu à canon lisse sont interdites sur les stands concédés au CTF.

1.8. En fonction des stands et des armes utilisées un tableau récapitulatif des calibres maximums sera réalisé et publié par le conseil d'administration.

1.9. Le membre est tenu de respecter les zones de parking dédiées au CTF (parking le *Bovet*, parking auprès des stands A5 et A6. Seul le véhicule de service est autorisé à circuler sur les stands sauf dérogation d'un membre du conseil d'administration et sous sa responsabilité.

1.10. Le nombre de lignes de tirs est limité à 4 lignes sur le stand A1, 6 lignes sur le stand A3 et 5 lignes sur les stands A5 et A6.

1.11. En cas d'affluence, le tireur écourtera volontairement et avec courtoisie son temps de tir afin de permettre à d'autres tireurs de s'exercer ; le commissaire de tir et/ou le commissaire de service pourra imposer à un tireur d'écourter son temps de tir.

1.12. Il est interdit de fumer ou d'allumer un feu sur les stands.

1.13. L'accès aux stands de tirs est interdit à toute personne qui se trouve manifestement en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'emploi de drogues ou de médicaments. La consommation de boissons alcoolisées ainsi que de produits proscrits par la loi est interdite sur les stands ainsi qu'aux abords de ceux-ci.

1.14. Les cibles utilisées doivent respecter les indications légales en la matière, ne peuvent être positionnées que devant le piège à balles, aux emplacements prévus à cet effet et de manière à préserver les installations mises à disposition du CTF.

Les techniques de tir suivantes sont prohibées : situations de tirs réalistes, scénarios de tirs violents, situations de tirs à couverts, dissimulation de l'arme, utilisation d'appareil de visée laser ou qui permet de voir dans l'obscurité. Le tir de parcours n'est pas interdit sauf certaines variantes et suivant des règles de fonctionnement précises édictées par le conseil d'administration.

Après le tir le membre veillera à évacuer les cibles utilisées ainsi que le ramassage des douilles, des poubelles sont mises à disposition sur les stands.

1.15. L'accès aux pas de tirs arme à feu est interdit au membre de moins de 18 ans. Le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles (CF) relatif au tir sportif permet d'autres dispositions sous le couvert d'une LTS, il appartient au membre de s'en informer auprès d'un responsable.

1.16. Avant de se présenter sur les stands le membre doit s'enquérir auprès du/des commissaires de service de

la disponibilité des stands ; suivant l'arme, le type, le calibre utilisé, la discipline sportive et le tir récréatif souhaité le/les commissaires de service orientera le membre vers le stand le plus adapté.

1.17. Le membre ne pourra commencer à manipuler son arme sur le pas de tir concerné que lorsque le fanion rouge en rapport avec le stand sera hissé, seulement durant les horaires prévus par le conseil d'administration et avec l'accord d'un commissaire de service ou du commissaire de tirs. Aucune activité ne peut être organisée sans l'accord du conseil d'administration et la présence d'un commissaire de service dans les installations concédées au CTF.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION :

2.1. Seul le conseil d'administration peut organiser les séances de tirs, leurs horaires et planifier la mise en œuvre des administrateurs, commissaires adjoints, commissaires de tirs et commissaires de service..
Le conseil d'administration veillera à afficher au chalet un planning d'occupation des stands et les horaires des séances de tirs.

Les sections de tirs telles que la SSTB, le parcours de tir (IPSC), le tir FUN, ... seront, chacune, subordonnées à des règles de fonctionnement édictées par le conseil d'administration. Chaque section désignera une ou deux personnes de contact (administrateur/commissaire adjoint) qui serviront d'interface entre le conseil d'administration et la section.

L'utilisation du matériel électronique de tir sera subordonnée à des règles de fonctionnement édictées par le conseil d'administration.

2.2. La fonction de commissaire de service est de permettre l'accès aux membres ou invités dans les installations concédées au CTF suivant le strict respect des lois, des statuts, du ROI et des règles de sécurité. Il veillera au bon déroulement des activités de l'association et sera porteur d'un badge indiquant sa qualité. Ses injonctions sont impératives pour toute personne fréquentant les installations concédées au CTF. Cette fonction est assumée par les administrateurs et/ou les commissaires adjoints suivant un rôle établi par le conseil d'administration et sur base volontaire. Ce rôle consiste en des périodes de 4 heures ou plus et les commissaires de service sont au minimum deux par période.

2.3. Le conseil d'administration désigne sur base volontaire parmi ses membres, des commissaires adjoints. La fonction de commissaire adjoint consiste à remplir la fonction de commissaire de service et/ou d'aider les administrateurs dans la gestion journalière du club. Il sera porteur d'un badge indiquant sa qualité.

2.4. Au début de chaque séance de tir, un tireur sera chargé de l'organisation du tir sur un pas de tir déterminé. Il sera désigné commissaire de tir et sera porteur d'un badge distinctif, il aura les mêmes pouvoirs qu'un commissaire de service dans l'exercice de ses fonctions.

2.5. Les administrateurs et commissaires adjoints présents dans les installations concédées au CTF, mais n'assumant pas le rôle de commissaire de service, ont le droit d'intervenir à tout moment pour faire respecter le bon déroulement des activités dans le respect de la loi, des statuts et du ROI.

2.6. Le commissaire de tir, les commissaires de service, les commissaires adjoints et les administrateurs ont le droit d'interdire l'accès aux installations du CTF ou une partie de ces dernières à toute personne enfreignant le ROI, les statuts ou dont le comportement aurait pour effet de nuire à la sécurité, à la sérénité des membres de l'association et de ses activités. Toute personne (membre, visiteur ou invité) véhiculant des valeurs anti-sportives, anti-démocratiques, qui prône des idées contraires aux droits et libertés ou qui appartient à des associations qui manifestent de telles idées sera priée de quitter les installations concédées au CTF.

2.7. Lorsque la mesure d'interdiction d'accès est prise à l'encontre d'un membre de l'association, d'un visiteur ou d'un invité ; le commissaire de tir, les commissaires de service, les commissaires adjoints ou les administrateurs font rapport immédiatement au conseil d'administration par le biais du cahier des commissaires. Le conseil d'administration convoquera et entendra le(s) membre(s) et statuera lors de sa plus prochaine réunion sur les sanctions ou dispositions à prendre à l'encontre du membre ayant commis les faits reprochés.

2.8. A la fin de leur service, les commissaires de service feront rapport des activités et du déroulement de celles-ci dans le cahier des commissaires, à l'attention du conseil d'administration. Le cahier des commissaires est mis à disposition au chalet.

2.9. Les autorisations d'accès délivrées par l'autorité militaire doivent être apposées de manière visible et lisible sur le côté gauche du pare-brise des véhicules dès l'accès au Camp.

- 2.10. Toute personne accédant aux installations concédées au CTF doit se présenter d'abord au chalet.
- 2.11. Seul le membre valablement inscrit au CTF (en ordre de cotisations, affilié à l'URSTBF et ayant remis un extrait de casier judiciaire à son inscription ou réinscription annuelle dont la date de validité est de moins de trois mois) est autorisé à se trouver sur un pas de tir et à pratiquer le tir. Le conseil d'administration se réserve le droit de permettre le tir à une personne non membre (concours, cours, ...) qui sera en possession de son affiliation à l'URSTBF et d'un extrait de casier judiciaire de moins d'un an. Cette personne respectera le présent ROI.
- 2.12. Le membre s'inscrira dans le cahier des présences au chalet puis s'il souhaite tirer s'enregistrera dans le système informatique. Le membre portera son badge de stand, fournis par les autorités du Camp, de manière visible après avoir déposé sa carte de membre ou sa carte d'affiliation à l'URSTBF au tableau des présences des stands. En cas d'oubli ou perte le membre peut, momentanément, porter un badge *visiteur stand*.
- 2.13. A l'entrée comme à la sortie du stand le membre remplira, lisiblement, toutes les rubriques du registre de stand.
- 2.14. Le visiteur ou invité se présentera aux commissaires de service dès son arrivée au chalet, il s'inscrira dans le registre de présence au chalet. Pour accéder au stand cette personne recevra un badge visiteur en échange d'une pièce d'identité. Le badge sera porté de manière visible.
Le visiteur ou invité ne peut manipuler ou tirer avec une arme à feu, la loi prévoit une exception et il appartient à cette personne de s'informer auprès d'un responsable.
- 2.15. La personne non membre présente pour un concours, un cours, ...s'inscrira dans le registre de présence au chalet ainsi que dans le registre de stand. Il portera, visiblement, un badge *tireur invité* en échange d'une pièce d'identité.
- 2.16. A la sortie des stands la personne remettra son badge à son emplacement ou le remettra aux commissaires de tirs.
- 2.17. Tout changement de coordonnées (adresse postale, adresse courriel, téléphone, immatriculation, ...) doit être signalé au secrétariat par écrit.
- 2.18. Lors de sa demande d'adhésion, le candidat membre adhérent reçoit un dossier d'inscription tel que repris à l'article 9 des statuts ; il est donc censé en avoir pris connaissance et ne peut en ignorer les termes. Une copie des documents joints au dossier d'inscription est possible sur simple demande.
- 2.19. Une procédure pour le renouvellement annuel de l'inscription sera envoyée à chaque membre adhérent. La date de clôture est fixée au 31 décembre de l'exercice social en cours.
Tous les documents obligatoires pour le renouvellement de l'inscription seront envoyés uniquement par courrier simple à l'adresse indiquée dans la procédure. L'envoi incomplet, incorrectement rempli ou hors délai donnera lieu à un surcoût administratif de 5,00€.

CHAPITRE 3 : LA SECURITE :

- 3.1. En introduction, tous les tireurs savent qu'une arme n'est pas dangereuse et que seul son utilisateur la rend dangereuse.
- 3.1.1. Toute manipulation d'une arme doit se faire en sécurité et doit être la préoccupation première de son utilisateur.
- 3.1.2. Les règles de sécurité doivent être appliquées et respectées par tous, chacun est responsable de la bonne application de ces règles aussi bien pour lui-même que les autres.
- 3.1.3. Le port d'un casque protège ouïe et de lunettes de protection est obligatoire.
- 3.1.4. Les armes à air comprimé sont aussi des armes.
- 3.2. ***Toujours considérer une arme comme chargée.***
- 3.2.1. Le seul moyen sûr et sécurisé de manipuler une arme est de considérer, sans exception, que l'arme est toujours chargée.
- 3.2.2. Toute première et dernière manipulation de l'arme sera de vérifier sa condition. Pour un pistolet (enlever le chargeur et tirer sur la pièce mobile), pour un revolver (ouvrir le barillet), pour une arme longue (enlever le chargeur si cela est possible, ouvrir le verrou ou la culasse). Vérifier visuellement et manuellement la vacuité de la chambre.
- 3.2.3. Il ne faut jamais manipuler une arme appartenant à un autre tireur sans son accord, si le fonctionnement de l'arme est inconnu il convient de le demander à son propriétaire.

3.2.4. Il est interdit d'introduire une arme chargée sur un stand, le chargement de l'arme ne peut avoir lieu que sur le pas de tir et à la condition expresse que la manipulation soit autorisée (fanion, commissaire de tir, cible...).

3.2.5. Il est interdit d'exhiber, de manipuler ou de laisser manipuler par autrui des armes à feu ou à gaz et leurs munitions en dehors des pas de tirs.

3.2.6. Il est autorisé de manipuler une arme à feu ou à gaz dans le bureau du chalet ou dans le stand air comprimé, pour autant qu'un administrateur ou un commissaire accompagne le membre. La manipulation de l'arme aura lieu après avoir effectué les mesures de sécurité et en l'absence de munitions. Les expositions commerciales ou didactiques feront l'objet, au préalable, d'une autorisation du conseil d'administration.

3.2.7. Dans les installations concédées au CTF, le transport de l'arme se fera suivant les prescriptions légales c.à.d. arme non chargée et magasin vide, arme rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement. L'arme est transportée dans une valise ou un étui approprié et fermé à clef. Les munitions sont transportées dans un emballage sûr, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clef.

3.3. *Toujours diriger le canon de son arme dans une direction non dangereuse.*

3.3.1. Pointer le canon de son arme vers quelqu'un et/ou quelque chose, même si l'arme est déchargée, est un acte stupide et criminel. Sur le stand le canon de votre arme doit être dirigé vers le piège à balle, ou dans la direction qu'un départ accidentel n'aura aucune conséquence pour les personnes et les biens.

3.3.2. La direction du tir doit correspondre à l'emplacement du tireur ou à son poste de tir.

Le tir en oblique est interdit sauf dérogation octroyée par le conseil d'administration.

3.4. *Toujours garder le doigt à l'extérieur du pontet jusqu'à ce que vous soyez prêt à tirer.*

3.4.1. Ce n'est qu'au moment du tir que l'on pose son doigt sur la détente, en dehors du tir le doigt est posé le long du pontet et il ne faut pas se fier aux sûretés mécaniques de l'arme.

3.5. *Toujours être sûr de vos cibles, de ce qui se trouve derrière et sur les côtés.*

3.5.1. Avant toute manipulation de l'arme il convient de s'assurer que le stand est vide. Vérifier si des personnes ne sont pas restées sur le stand, vérifier si des objets/obstacles non intentionnels ou dangereux ne sont pas entre vous et le piège à balles.

3.6. *Sur les stands.*

3.6.1. Lors de votre arrivée sur le pas de tir, avec l'accord du commissaire de tir et des membres présents, après avoir vérifié que personne n'est présent sur stand vous pouvez sortir l'arme de son support de transport en veillant que le canon soit dirigé vers le piège à balles.

3.6.2. Lors d'un arrêt de tir et plus particulièrement lorsque des personnes se trouvent sur stand (ex. lors de changement de cible, ...) il convient de mettre son arme en sécurité :

pour un revolver, barillet basculé et chambre vide, insérer un drapeau de sécurité.

pour un pistolet, chargeur retiré et vidé, pièce mobile maintenue ouverte et contrôle de la vacuité de la chambre, insérer un drapeau de sécurité.

pour une arme longue, si possibilité chargeur retiré et vidé, verrou ou pièce mobile ouverte et contrôle de la vacuité de la chambre, insérer un drapeau de sécurité.

De poser son arme sur la table ou sur le sol puis reculer du pas de tir d'au moins 1 mètre. Pendant la période de l'arrêt de tir, il est formellement interdit de s'approcher du poste de tir et encore moins de manipuler son arme, ses munitions ou tous les accessoires à proximité.

3.6.3. Lorsque votre séance de tir est terminée, que personne ne se trouve sur le stand, mettre son arme en sécurité (voir le point 3.6.2.), rendre l'arme inopérante (voir point 3.2.7.) pour ensuite la mettre dans son support de transport.

3.6.4. En cas d'accident pour lequel les services de secours ont été appelés, un des responsables (commissaire de service, administrateur ou commissaire adjoint présent, ...) préviendra au plus vite le Corps de Garde du Camp (02/442 32 44). Avec le véhicule de service ou tout autre véhicule avec à son bord au moins deux personnes, ils iront au Corps de Garde pour précéder les secours. Une des personnes embarquera à bord de l'ambulance pour l'amener au plus près des lieux de l'accident, l'autre attendra à bord du véhicule pour précéder d'autres véhicules de secours vers le lieu de l'accident.